SOFICOM WALTER FRANCE

Expertise-comptable
Audit
Social et RH
Conseil

CAS PARTICULIERS

Engagement collectif réputé acquis

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis (la période de l'engagement individuel de conservation d'une durée de 4 ans s'ouvre directement) lorsque le défunt ou le donateur, seul ou avec son conjoint ou partenaire pacsé :

- Détient depuis 2 ans au moins le quota de titres requis (20% ou 34% selon que la société est cotée ou non)
- Exerce depuis 2 ans au moins son activité principale ou une fonction de direction selon qu'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société soumise à l'IS.

L'engagement réputé acquis ne s'applique pas en cas d'interposition d'une ou deux sociétés entre la personne physique et la société d'exploitation.

Dans l'hypothèse d'un engagement collectif réputé acquis, le bénéfice de l'exonération partielle ne trouve pas à s'appliquer lorsque postérieurement à la transmission, le donateur assure lui-même la fonction de dirigeant de la société.

- Le maintien de l'exonération partielle est donc subordonné à l'exercice d'une fonction de direction par le donataire.

LE PACTE DUTREIL POUR QUOI FAIRE ?

Conclusion d'un engagement collectif de conservation après le décés

- Vous avez un ou plusieurs héritiers repreneurs de votre entreprise : le «Pacte Dutreil» permet de transmettre votre outil de travail en allègement de droits (75% d'abattement).

- Vous n'avez pas d'héritier repreneur : le «Pacte Dutreil» peut aussi vous permettre, par anticipation, d'intéresser vos héritiers à la cession future de votre entreprise en bénéficiant d'un allègement de droits (75% d'abattement)

NOS MISSIONS : VOUS ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN DANS VOS PROJETS

Vos experts Soficom sont à votre disposition pour vous aider à respecter vos obligations et maîtriser vos risques.
Pour tout contact :

02 31 46 72 72 contact@soficomsa.com
26 avenue de Thiès - BP 85003 - 14076 CAEN Cedex 5
www.soficom-walterfrance.com

Mise à jour le 04/2025

Mémo Technique
FISCAL

LE RÉGIME DU PACTE DUTREIL

SOFICOM WALTER FRANCE

LE RÉGIME DU PACTE DUTREIL

Les transmissions par décès ou les donations de parts ou d'actions de sociétés faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (ou «Pacte Dutreil») sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois-quarts de leur valeur (sans limitation de montant) :

Exemple : Monsieur et Madame Dupont, Chefs d'entreprise, souhaitent transmettre leur entreprise en pleine propriété à leurs 2 enfants. L'entreprise est évaluée à 1 million d'euros. Les abattements en ligne directe (100 K€) ont déjà été consommés.
Droits de donation sans Pacte Dutreil : 100 K€
Droits de donation avec Pacte Dutreil : 20 k€
Soit une économie d'impôt de : 80 K€

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Types de transmissions concernées :

- Successions
- Donations effectuées en pleine propriété
- Donations consenties avec réserve d'usufruit, à condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités au moment de la donation aux décisions concernant l'affectation des bénéfices

Transmissions exonérées :

Titres de sociétés françaises, quel que soit leur régime fiscal

- Sociétés d'exploitation (ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale)
- Sociétés holdings animatrices de groupe
- Sociétés interposées (détenant elles-mêmes les titres d'une société éligible au «Pacte Dutreil»
- Sociétés étrangères (dans les mêmes conditions)

Entreprises individuelles (avec certaines spécificités)

Sociétés exclues :
Les sociétés ayant une activité civile prépondérante, *à l'exception des activités agricoles, libérales et des activités civiles assimilées fiscalement à des activités commerciales*

CONDITIONS À RESPECTER

Adhésion à un engagement collectif de conservation (ou «Pacte Dutreil»)

Les titres de la société éligible doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation (ou «Pacte Dutreil») d'une durée minimale de 2 ans en cours au jour de la transmission.
Cet engagement doit avoir été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec au moins un autre associé de la société, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.

L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins :

- 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société pour les sociétés non cotées
- 20 % des mêmes droits pour les sociétés cotées

Exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires

L'un des donataires, héritiers ou légataires, ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation doit exercer dans la société :

- S'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale (gérance)
- S'il s'agit d'une société soumise à l'IS (de plein droit ou sur option), une fonction de direction (même rémunérée)

Remarque :
Il n'est pas nécessaire que cette condition soit respectée par la même personne pendant toute la durée de l'obligation

Cette condition doit être respectée :

- Pendant toute la durée de l'engagement collectif
- Pendant les 3 années qui suivent la transmission à titre gratuit

Poursuite de l'engagement collectif jusqu'à son terme

Après la donation ou le décés, les donataires, héritiers ou légataires doivent, en tant qu'ayants droit, respecter jusqu'à son terme l'engagement collectif de conservation pris par le donateur ou le défunt.

Interdiction *(sauf exceptions) de céder ou donner tout ou partie des titres reçus pour ceux d'entre eux qui souhaitent bénéficier du régime de faveur*

Prise d'un engagement individuel

Pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, le donataire, l'héritier ou le légataire doit prendre, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, un engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans.
Celui-ci, pris dans l'acte de donation ou la déclaration de succession, commence à courir à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation.